

GE_GERICHTE ATAS/386/2026 vom 7. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_386_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/386/2026 du 7 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/386/2026 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Cette voie de droit est d'ailleurs celle indiquée par l'assurance dans la décision du 24 mars 2026. C'est donc de manière manifestement erronée que l'assurance a transmis l'opposition de l'assurée à la Cour de céans. Il convient donc de la lui renvoyer. En effet, l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) – applicable par renvoi de l'art. 89A LPA – prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente, à qui il incombera de rendre une décision sur opposition après avoir examiné notamment si l'assurée a agi en temps utile.

A/1527/2026 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant en application de l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.